RB 6061

VELUT·ARBOR·ÆVO

Library

of the

University of Toronto

Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mandementdvroyav00fran

MANDEMENT. DV ROY

AV PREVOST DE PARIS, par lequel eſt defendu à tous prelatz quelzconques de ne laiſſer preſcher aucuns es lieux ſubiectz á leurs benefices, ſans leur congé & commandement expres.

I.

A PARIS.

Pour Iean Dallier, demeurant ſur le pont ſainct Michel, à l'enſeigne de la roſe Blanche.

M.D.LIX.

Auec priuilege.

LE Roy pour extirper & faire cesser les erreurs & heresies, par diuers moyens & manieres semées & iectées en son royaume par aucũs malings espritz desvoyez de nostre saĩcte foy & religiõ chrestiẽne, cherchans à diuertir de l'obeissance deüe aux ministres di celle, ses bõs & loyaulx subgetz. Toutes foys (ainsi qu'il a este aduerty) p la malice de telles gẽs cela a tellement cõtinué & pullulé, iusques à present que s'il n'y est prõptement pourueu

pourra aduenir encores plusgrande
pturbatiõ en nostredicte saicte foy.
Et consequemment à l'estat de la chose
se publicque : desirant y pourueoir
de tout son cœur, comme à la chose
qu'il a sur toutes en singuliere recõ-
mendation, à l'honneur de Dieu &
bien de son eglise. Ayant entendu
que ce mal procede en partie d'au-
cuns prescheurs qui malicieusemẽt
& sans estre bien congneuz, se pre-
sentent (soubz couleur d'edifier & in
struire le peuple) aux lieux publics &
ailleurs. A sur ce decerné & enuoyé
lettres patẽtes à monsieur le preuost
de Paris, Signées de l'Aubespine. Et
séellées sur simple queüe, de cire iau
ne : suyuant lesquelles lon faict tres-
expresses inhibitions & defenses de
par le Roy & mondict Seigneur le
Preuost de Paris, sur certaines & grã

des peines au Roy à appliquer, à to⁹ Abbez, Prieurs, Chapitres, Curez, Recteurs, & autres, de quelque qualité quilz ſoyent, ayans charges des egliſes, ou leurs vicaires & commis, de la iuriſdiction de la preuoſté & vicõté de Paris de ne ſouffrir & permettre aucunement qu'il y ſoit faict preſches ne ſermõs par quelque perſonne que ce ſoit, ſans licẽce, permiſſion & congé expres du dioceſain, Et ou aucuns tant deſdictz predicãs que curez, recteurs ou commis auroient ou vouldroient ce faire, Serõt prins, ſaiſiz & conſtituez priſonniers en priſons fermées ſoubz bõne & ſeure garde, dont incõtinent le Roy ſera aduerty: afin que lon puiſſe auoir congnoiſſance deſdits predicans & dogmatiſans leſdictes hereſies & erreurs & ſectateurs dicelles. Eſt en-

ioint & commandé à tous ceulx qui en sçauront aucũs d'en aduertir mõdict Seigneur le preuoſt de Paris, ou ſes lieutenans & commiſſaires du chaſtelet de Paris, pour en informer & enquerir diligemmẽt, ſecrettemẽt & bien. Pour apres porter les informations qui en ſeront faictes, cloſes & ſéellées par deuers le Roy en ſon conſeil. Pour y eſtre veües, & eſtre ſur icelle ordonné ce qu'il appartiendra, & que ledict ſeigneur verra eſtre à faire par raiſon.

¶ Faict en la chambre criminelle du chaſtelet de Paris, le ieudy trezieſme iour de Iuillet. Lan mil cinq cens cinquante neuf.

Signé BERTRAND.

Et

GOYER.

Leuës & publiées á son de trompes & crys publicz par tous les carrefours de la ville & faulxbourgz de Paris, Par moy Paris Chrestien crieur iuré du Roy nostre sire des cris publicz esdictes villes Preuosté & Viconté de Paris, accompaigné de Claude Malassignê trompette iuré dudict seigneur, & autres : le ieudy treziesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Ainsi signé P. Chrestien.